

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 NANTES
Mél : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

NANTES, 23/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARIER TP SUD

Parc d'activités du Chaffault
13 rue de l'Aéronautique
44340 BOUGUENNAIS

Références : N1-2022-947-Rapport Inspection
Code AIOT : 0006301662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement CHARIER TP SUD implanté Le Tronc CHEMERE 44320 CHAUMES EN RETZ. L'inspection a été annoncée le 26/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARIER TP SUD
- Le Tronc CHEMERE 44320 CHAUMES EN RETZ
- Code AIOT : 0006301662
- Régime de l'installation : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société CHARIER TP SUD exploite une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud située dans l'emprise de la carrière « Le Tronc » sur la commune de Chéméré. La carrière est exploitée par la société CHARIER CM depuis 1995. La centrale d'enrobage a été mise en fonctionnement en mai 2001.

Les installations visitées sont : les stocks de matériaux, la centrale d'enrobage, le parc à liants et la cuvette de rétention et le poste de commande.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les suites de l'inspection précédente ;
- Les rejets atmosphériques et les rejets des eaux pluviales de l'établissement ;
- La gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emprise du site : constat du 17/03/2016	Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 3.2	/	Sans objet
8	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Entretien des installations	Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 9.8	/	Sans objet
3	Étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 3.3	/	Sans objet
4	Fréquence de contrôle des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 01/06/1999, article 4.4	/	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission pour les effluents atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 4.3	/	Sans objet
6	Entretien des installations de dépoussiérage	Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 4.3	/	Sans objet
7	Limitation des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 4.5	/	Sans objet
7	Limitation des émissions de poussières (stocks)	Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 4.6	/	Sans objet
9	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 9.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ne présente pas d'écart majeur à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emprise du site : constat du 17/03/2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Emprise du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément - aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.
Constats : Constat du 17/03/2016 : Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'avait délimité la zone affectée à la société CHARIER TP que du côté de l'aire de stationnement des véhicules (mise en place de bacs en béton). Par contre, du côté des installations de traitement de la carrière et à proximité des stocks de matériaux de la carrière, il n'est pas possible de déterminer les limites de la plate-forme. L'exploitant devra établir un plan de la zone affectée à la société CHARIER TP et identifier les stocks de matériaux qui rentrent dans l'emprise de la zone. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. De plus, les limites de la zone seront matérialisées sur le site sans que cela gêne la circulation des engins. Réponse du 04/05/2016 : " Installation de piquets avec panneau pour délimiter les limites de la plate-forme (zone du côté des installations de la carrière, et à proximité des stocks de matériaux de la carrière). Réalisation d'un plan de la zone affectée à CHARIER TP. Identification des stocks de matériaux." Constat du 08/09/2022 : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a mis en place des panneaux pour délimiter les limites de la plate-forme. Concernant le plan de la zone affectée à CHARIER TP, celui-ci n'intègre pas le stockage de fraisat d'enrobé.
Observations : L'exploitant produira un nouveau plan de délimitation de l'emprise de CHARIER TP incluant le stockage de fraisat d'enrobé . Il évaluera également son classement par rapport à la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 9.8
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, manipulations, entretiens ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.
Constats : Constat du 17/03/0216 : Le jour de l'inspection, il a été constaté que les opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la vérification deux fois par an des manches du filtre,- le remplacement des manches à filtres,- l'entretien trimestriel de la chaudière,- l'entretien annuel du séparateur à hydrocarbures,- l'enlèvement des déchets,- la maintenance des installations électriques, ne font pas l'objet de consignations sur un registre de suivi. L'exploitant devra mettre en place une traçabilité des opérations de prévention, de maintenance, d'entretien et de contrôle des installations au moyen d'un registre de suivi par exemple. L'établissement de ce registre peut s'intégrer à la démarche 14001 que la société CHARIER TP SUD est en train de mettre en œuvre (création d'une base de maintenance informatique)
<u>Constat du 08/09/2022 :</u> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le tableur, sous format numérique, qu'il utilise pour suivre la maintenance et la surveillance de l'installation. Ce tableur précise pour chaque type d'intervention : la périodicité, la dernière date d'intervention, la prochaine date d'intervention, le responsable de l'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : Constat du 17/03/0216 : Lors de la visite du site, il a été constaté que les trois bidons d'huile (huile de pont et huile de moteur) stockés dans la cuvette de rétention du parc à liant ne possédaient pas d'étiquetage permettant d'identifier le nom du produit, la nature du produit et les risques pour l'environnement et la santé des salariés. Il est demandé à l'exploitant d'apposer sur les bidons une étiquette qui mentionne l'identification du produit, les pictogrammes de dangers et les mentions d'avertissement et de dangers, conformément au règlement CLP. Réponse du 04/05/2016 : Des étiquettes sont apposées sur les bidons. Constat du 08/09/2022 : Lors de l'inspection, il a été constaté que, pour le stockage des produits de maintenance de l'installation, l'exploitant conserve les produits dans l'emballage d'origine. Pour les réservoirs de stockages de bitume et de Gasoil Non Routier, ceux-ci disposent d'étiquettes conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Fréquence de contrôle des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/1999, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fera procéder à des mesures 1 fois par an des émissions de poussières ; les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées. En outre, l'inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires aux frais de l'exploitant.
Constats : Préalablement à et pendant l'inspection, l'exploitant a transmis les derniers rapports de contrôle annuel des émissions atmosphériques de la centrale pour les années 2016 à 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites d'émission pour les effluents atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets atmosphériques de rétablissement doivent présenter au maximum les caractéristiques suivantes : Poussières VLE de 50 mg/Nm ³
Constats : Les résultats des rapports transmis préalablement et pendant l'inspection font ressortir les résultats suivant pour le paramètre poussière : 13/09/2016 : 14,9 mg/Nm ³ 11/09/2017 : 4,3 mg/Nm ³ 19/11/2018 : 32 mg/Nm ³ 06/09/2019 : 24,4 mg/Nm ³ 02/09/2020 : 6,6 mg/Nm ³ 22/09/2021 : 23,6 mg/Nm ³
Observations : Lors de ces contrôles l'exploitant fait également réaliser des mesures sur d'autres paramètres non réglementés par l'arrêté préfectoral. Lors du dernier contrôle en 2021, des niveaux importants de monoxyde de carbone et de composé organique volatil ont été mesurés. L'exploitant a indiqué qu'un problème au niveau du brûleur était à l'origine de ces niveaux d'émission et que suite à l'alerte donnée par DEKRA il a fait intervenir un technicien pour régler le brûleur. Il produit en appui un rapport d'intervention en date du 20/10/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien des installations de dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussière dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan de maintenance de l'installation. Celui-ci prévoit un contrôle trimestriel de l'étanchéité des manches filtrantes par le chef de poste. Il y est précisé le mois du dernier contrôle et le mois limite pour effectuer le prochain contrôle. L'exploitant a également présenté le tableau de suivi de remplacements des filtres à manche. Celui-ci précise la date et le nombre de manches changées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Limitation des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors de chargement et déchargement de produits. Par ailleurs, un plan de circulation devra être établi à l'intérieur de l'établissement
Constats : Lors de l'inspection, par temps humide, il n'a pas été constaté d'émission diffuse importante de poussières dans l'environnement lors des chargements et déchargements de produit Le site dispose d'un plan de circulation affiché à l'entrée de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Limitation des émissions de poussières (stocks)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. [...]
Constats : Lors de l'inspection, par temps humide, il n'a pas été constaté d'envol de poussière depuis les stocks et les trémies. L'exploitant indique qu'une arroseuse de la carrière intervient par temps sec pour arroser les pistes et la plate forme de la centrale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<p>Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le registre des déchets sortant de l'établissement. Celui-ci comporte l'ensemble des informations minimales réglementaires ci-dessus, pour les flux de déchets dangereux et non dangereux, à l'exception de l'indiction relative aux déchets POP.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 9.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention et organisation des secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyen de secours contre l'incendie appropriés tels que : extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, seaux et pelles de projection de sable sur les écoulements accidentels d'hydrocarbures. Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires. Ils porteront sur une étiquette fixée à l'appareil la date du contrôle qui doit avoir une périodicité au moins annuelle.
Constats : Préalablement a l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs par ENS le 17/05/2022. Lors de l'inspection, il a été vérifié par sondage l'étiquette d'un extincteur, qui est concordante avec le rapport de vérification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet